

MAIRIE  
MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD  
42590 SAINT-JODARD



## ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION RD26 ET RD56

### **Le maire de la commune de Saint-Jodard,**

*Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, notamment son article 5,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,*

*Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23 août 2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,  
Vu le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS  
Vu l'avis favorable du préfet en date du 28/08/2023*

*CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation la 2<sup>ème</sup> Rémi CAVAGNA le 10/09/2023, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,*

*Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription*

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint-Just-en-Chevalet le 10/09/2023, de 8h00 à 20h00

#### **Article 2 : Restrictions de la circulation**

Le 10/09/2023, de 11h à 14h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD26 entre NEULISE et SAINT-JODARD en agglomération
- RD56 entre SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST-LA-ROCHE en agglomération

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection par l'organisateur.

#### **Article 3 : Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est Monsieur Franck Cherpin (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 07.48.14.95.53*

#### **Article 4 : Voie de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 :**

Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution de présent arrêté.

### **Article 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY.
- Monsieur Franck Cherpin (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)
- STD Roannais du département de la Loire
- STD plaine du Forez du département de la Loire

Fait à St Jodard, le 01/09/2023

Le Maire,  
Dominique RORY

